

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 76/2025

Objet : Avenant n°4 au marché relatif à la réalisation de fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye Saint-Jean de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-1 relatif clauses de réexamen et R.2194-8 relatif aux modifications de faibles montants ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye Saint-Jean de Sorde signé le 11 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'un avenant doit être signé afin de formaliser la prolongation des délai de remise du rapport final au SRA suite à l'accord du SRA sur la demande de prolongation formulée par la Société EVEHA ;

CONSIDÉRANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°4 au marché conclu avec la Société EVEHA portant sur la réalisation des fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye Saint-Jean de Sorde afin de prolonger le délai de remise du rapport final au SRA. La nouvelle date est fixée au 30 septembre 2025. L'avenant n'apporte aucune modification financière au marché.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 16 juillet 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

